

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00045

Audience publique du jeudi dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-02754 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE1.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout organe autorisé à la représenter légalement,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne numéro L-IPA-36-19 du 13 juin 2019,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 13 juin 2019, déposée le 13 mars 2020,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.), et
2. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins de la prédite requête du 13 juin 2019,
parties demanderesses par opposition à injonction de payer européenne du 13 juin 2019,
déposée le 13 mars 2020,

comparaissant par Maître Melissa PEÑA PIREs, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de procédure

Sur base d'une demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE1.) S.A.) (ci-après : « la SOCIETE1.) ») en date du 17 mai 2019 et déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le même jour, une injonction de payer européenne a été délivrée le 13 juin 2019 sous le numéro NUMERO2.) à l'encontre d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) »), conformément à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après : « le Règlement (CE) n° 1896/2006 »), enjoignant à ces derniers de payer à la SOCIETE1.) le montant en principal de 74.382,95 euros, avec « *le taux d'intérêt légal semestriel de 8 %* » à compter du 11 mai 2017, jusqu'à solde.

Ladite injonction de payer européenne a été notifiée aux parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en date du 22 juillet 2019.

Au moyen du formulaire G figurant à l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1896/2006, le juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré, en date du 15 octobre 2019, l'injonction de payer européenne n° NUMERO2.) précitée du 13 juin 2019 et notifiée le 22 juillet 2019, exécutoire de plein droit en vertu de l'article 18 du Règlement (CE) n° 1896/2006.

Par acte d'huissier de justice Guy ENGEL du 22 novembre 2019, la SOCIETE1.) a fait procéder à la signification de l'injonction de payer européenne n° NUMERO2.) du 13 juin 2019 ainsi que de la déclaration constatant sa force exécutoire du 15 octobre 2019.

Suivant « *SIGNIFICATION ET REMISE D'UN ACTE ETRANGER DE L'ESPACE EUROPEEN* », l'huissier de justice Thomas SALOME de la société civile professionnelle SCP Michel François, Fabrice La Discorde et Thomas Salome, Huissiers de Justice Associés, sise à Ozoir-la-Ferrière, la signification aux parties PERSONNE1.)-

PERSONNE2.) de l'exploit d'huissier de justice Guy ENGEL du 22 novembre 2019, contenant l'injonction de payer européenne n° NUMERO2.) du 13 juin 2019 ainsi que la déclaration constatant sa force exécutoire du 15 octobre 2019, a eu lieu en date du 18 février 2020.

Au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1896/2006, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 18 mars 2020, les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont formé opposition contre la prédite injonction de payer européenne n° NUMERO2.) du 13 juin 2019.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-02754 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Suivant jugement n° 2022TALCH20/00012 du 27 janvier 2022, le tribunal de ce siège a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 9 décembre 2021 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties en cause de conclure sur la recevabilité de l'opposition formée par les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1896/2006, déposé au greffe du tribunal de céans en date du 18 mars 2020, à l'encontre de l'injonction de payer européenne n° NUMERO2.) du 13 juin 2019, déclarée exécutoire de plein droit en date du 15 octobre 2019, sursis à statuer pour le surplus et réservé les frais et dépens.

Suivant jugement n° 2023TALCH20/00075 du 15 juin 2023, le tribunal de ce siège a, avant tout autre progrès en cause, enjoint à la SOCIETE1.) de verser un décompte détaillé listant l'ensemble des échéances et montants dus ainsi que les remboursements effectués par le débiteur principal, la société anonyme SOCIETE2.) S.A., depuis le début de l'exécution de l'avenant au contrat de prêt du 25 juillet 2005, et mettant en évidence le calcul des intérêts avec indication du taux et de la périodicité, et l'imputation exacte des virements effectués en remboursement et invité les parties à conclure par rapport aux dispositions d'ordre public de l'article 2016 du Code civil, introduit par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

Par acte de « *désistement d'action* » du 21 décembre 2023, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, XXe chambre, signé par la SOCIETE1.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elle à l'encontre des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 13 juin 2019.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 février 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 28 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 28 mars 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n° 17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement signée par la SOCIETE1.) et les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par la SOCIETE1.) à l'encontre des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 13 juin 2019 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-02754.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En l'espèce, il y a, partant, lieu de condamner la SOCIETE1.) à tous les frais par elle exposés dans le cadre de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'action du 21 décembre 2023 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2020-02754,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE1.) S.A.), qu'elle se désiste purement et simplement de l'action introduite à l'encontre d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 13 juin 2019 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-02754,

partant déclare éteinte l'action introduite par acte d'huissier de justice du 13 juin 2019 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-02754,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE1.) S.A.).